

AUTO-CERTIFICATION

DESTINÉE AUX PERSONNES PHYSIQUES

Titulaire 1

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations⁽¹⁾ vise à lutter contre l'évasion fiscale. Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers ;
- des obligations déclaratives annuelles des clients non-résidents fiscaux français auprès de l'administration fiscale française.

A ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale doit être complétée par le client afin de permettre à la Banque Palatine de se conformer à ses obligations en recueillant certaines informations sur le statut fiscal de ses clients.



En cas de doute sur la résidence fiscale (point II) de la Personne Physique cliente, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

L'auto-certification ne sera valide que si les champs en rouge, signalés par un astérisque * sont renseignés.

I - IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom* : Prénom* :
 Nom de jeune fille :
 Date de naissance* : Pays de naissance* :
 Adresse de résidence* :
 Code Postal* : Ville* : Pays* :

Représentant légal (si le client est mineur ou majeur protégé) :

Nom ou dénomination de l'entreprise (s'il y a lieu)* :
 Adresse de l'établissement* :
 N° RCS ou RM* : Lieu d'enregistrement :
 Autres numéros d'identification :

Si vous êtes entrepreneur individuel :

Nom* : Prénom* :
 Date de naissance* : Pays de naissance* :

Avez-vous la nationalité/citoyenneté américaine (Etats-Unis d'Amérique)* ? Oui Non

Si vous avez répondu Oui, il convient :

- d'indiquer « Etats-Unis d'Amérique » en Pays de résidence fiscale ainsi que le Numéro d'Identification Fiscale américain (TIN) dans la section II relative à la résidence fiscale du client. En cas de résidences fiscales multiples, il convient de compléter le tableau des éléments requis.
- De compléter également le formulaire W-9 de l'IRS (administration fiscale américaine).

Si vous avez répondu Non et si vous êtes né(e) aux Etats-Unis, veuillez fournir un **certificat de perte de nationalité** ou, en cas de non obtention de la nationalité américaine, **tout autre justificatif**.

(1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 (ci-après « NCD »).

II - RÉSIDENCE(S) FISCALE(S) DU CLIENT ⁽²⁾

(2) En tant qu'institution financière, la Banque Palatine n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur le statut du client ou sur sa résidence fiscale, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

Veillez indiquer ci-dessous, en toutes lettres, TOUS les pays où la Personne Physique cliente est résidente fiscale, y compris le cas échéant la France :

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ^{*(3)} ou indiquer Non Applicable (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale
1.	
2.	
3.	

Si vous avez indiqué « Etats-Unis d'Amérique » comme Pays de résidence fiscale, le Numéro d'Identification Fiscale américain (TIN)* est une donnée obligatoire. Il convient également de compléter le formulaire W-9 de l'IRS (administration fiscale américaine).

⁽³⁾ Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la France.

CADRE RESERVE A RENSEIGNER A LA DEMANDE DE LA BANQUE	Préciser ci-après les éléments permettant de justifier les éventuelles incohérences/contradictions détectées entre les affirmations déclarées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la banque Palatine. [À ne pas remplir en l'absence de contradictions signalées]
---	---

III - DÉCLARATION DU CLIENT

Je certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus et je m'engage à informer immédiatement la Banque Palatine de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie de ces données ou en cas d'incohérences/contradictions non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque Palatine, je comprends que mes comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale française sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la Banque Palatine, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concerné(s).

Fait à* : _____ le* _____
Nom* : _____ Prénom* : _____ Signature* : _____

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel ainsi recueillies vous concernant sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Ces données sont destinées à la Banque Palatine responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale de votre (vos) pays de résidence fiscale si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant que vous pourrez exercer auprès de la Banque Palatine Service Relation Clientèle 10, avenue Val de Fontenay 94131 Fontenay sous Bois Cedex par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé.